

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 064-2023 M. Y. c M. X.

Audience publique du 11 septembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 27 septembre 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. Y., masseur-kinésithérapeute, gérant de la société exercice libérale à responsabilité limitée (SELARL Z.) a porté plainte contre M. X., masseur-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire.

Par une décision n° 11.12.2022 du 30 mai 2023, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 30 juin 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. Y., gérant de la SELARL Z., représenté par Me Thibaud Vidal et Me Nicolas Choley, demande à cette juridiction :

1°) de réformer la décision de la chambre disciplinaire de première instance de la région Pays-de-la-Loire du 30 mai 2023 ;

2°) de mettre à la charge de M. X. la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi n° 91-947 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de son article 75.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 septembre 2024 :

- Mme Brigitte Becuwe en son rapport ;
- Les observations de Me Elie Lellouche, représentant le cabinet Choley et Vidal, avocat de la société Z. et M. Y. et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Guillou, avocat de M. X. et celui-ci en ses explications ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;
- M. X. ayant été averti au début de l'audience qu'il avait le droit de se taire ;

M. X. ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. X. a signé, le 2 novembre 2020 pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} décembre 2020, un contrat de collaboration libérale avec M. Y., gérant du cabinet Z. Le 15 octobre 2021, M. X. a été avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il était mis fin par M. Y. à ce contrat de collaboration, moyennant le respect, conformément à l'article 19 du contrat, d'une période de préavis de 3 mois. Le 14 janvier 2022, M. X. s'est rendu au cabinet Z. pour y consulter certaines informations au moyen d'un ordinateur disposé dans un couloir. Le 18 février 2022, M. X., ainsi que son épouse qui a également été collaboratrice libérale au sein du cabinet Z., ont déposé contre M. Y. une plainte pour comportement non confraternel auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire. Cette plainte a été retirée le 22 mars 2022 à la suite de la réunion de conciliation organisée en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, moyennant l'engagement de M. Y. de permettre l'accès de M. et Mme X. aux données les concernant. Le 30 août 2022, M. Y. a, à son tour, déposé contre M. X. une plainte, que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine et Loire a transmise à la chambre disciplinaire de première instance de la région Centre-Val de Loire, sans s'y associer.

Sur la recevabilité :

2. M. X. soutient que la plainte de M. Y. à son encontre serait irrecevable au motif que ce dernier aurait manifesté son intention de ne pas rechercher une conciliation, en méconnaissance de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique. Toutefois si le refus d'un masseur-kinésithérapeute de se conformer à l'obligation que prévoit l'article R. 4321-99 de rechercher une conciliation avec un confrère avec lequel il a un différend est susceptible de caractériser un manquement au code de déontologie de sa profession, passible le cas échéant d'une sanction disciplinaire, un tel manquement ne fait pas par lui-même obstacle au dépôt d'une plainte à l'encontre du même confrère. La fin de non-recevoir opposée par M. X. ne peut, dès lors, qu'être écartée.

Sur la régularité de la décision de la chambre disciplinaire de première instance :

3. Si M. Y. soutient que la décision attaquée a été rendue par la chambre disciplinaire de première instance de la région Pays-de-la-Loire dans une composition irrégulière, il ne fait valoir à l'appui de ce moyen aucun élément permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Sur les griefs de la plainte :

Sur l'agressivité et le dénigrement imputés à M. X. :

4. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ; et aux termes de l'article R. 4321-99 : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.* »

5. M. Y. se prévaut, pour dénoncer l'agressivité de son confrère, de deux témoignages succincts et peu circonstanciés émanant, d'une part, du président de la société d'expertise comptable O., dont il ne ressort pas qu'il ait été directement en contact avec M. X., et d'autre part, d'une personne qui évoque des propos tenus par ce dernier dans sa langue maternelle sans en préciser la teneur. Ces éléments, auxquels M. X. oppose d'autres témoignages qui lui sont favorables ne suffisent pas, dans le contexte peu apaisé des relations entre les deux professionnels, à caractériser les manquements aux dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-99 précités que M. Y. impute à son confrère.

6. Les pièces figurant au dossier, émanant tant du maire de (...) que de M. W., d'où il ressort que M. ou Mme X. ont pu émettre un jugement critique sur tel ou tel aspect du fonctionnement du cabinet auquel ils appartenaient avant qu'il soit mis fin à leur collaboration par M. Y., ne comportent pas davantage d'éléments suffisants pour caractériser une méconnaissance de ces mêmes dispositions.

Sur la visite de M. X. au cabinet de masso-kinésithérapie le 14 janvier 2022 et la subtilisation alléguée de documents :

7. Il ressort des pièces du dossier, d'une part, que le 14 janvier 2022, à la date à laquelle il est fait grief à M. X. d'être entré dans les locaux du cabinet Z. pour y consulter des données contenues dans un ordinateur, la période de préavis de l'intéressé, auquel la fin de son contrat a été notifiée le 15 octobre 2021, n'était pas achevée, de telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir sollicité l'autorisation de M. Y. Sa venue a d'ailleurs été constatée par un collaborateur du cabinet qui ne l'a pas dissuadé. M. X., invoque, en outre, sans être contredit, un motif légitime tiré de la nécessité de contacter l'un de ses patients afin d'obtenir de sa part la régularisation d'un paiement. D'autre part, si M. Y. soutient que M. X., qui le conteste, aurait volontairement subtilisé les exemplaires lui appartenant des contrats conclus par les époux X. avec le cabinet Z., il ne ressort pas des circonstances de l'espèce et M. Y. n'établit pas que M. X. aurait eu un quelconque intérêt à procéder ainsi pour obtenir des informations qui figuraient déjà sur les exemplaires dont son épouse et lui-même avait la disposition.

Sur le détournement de clientèle :

8. Aux termes de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.* »

9. M. Y. fait état du témoignage d'une patiente, daté du 26 janvier 2022, suivant lequel M. X. aurait indiqué à l'intéressée que le cabinet de masso-kinésithérapie allait fermer en raison de la taille insuffisante des locaux, à l'appui du moyen qu'il invoque de tentative de détournement de clientèle et de méconnaissance de l'article R. 4321-100 précité du code de la santé publique. Il ressort cependant des termes de la lettre adressée le 13 décembre 2022 par M. X. à la patiente concernée que le témoignage de l'intéressée a pu résulter d'une mauvaise compréhension des propos de M. X. ce pourquoi ce dernier a présenté ses excuses. En tout état de cause, cet unique témoignage ne suffit pas à caractériser une tentative de détournement de clientèle au sens des dispositions de l'article R. 4321-100.

Sur la continuité des soins et l'exercice forain de la masso-kinésithérapie :

10. Aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science* » ; aux termes de l'article R. 4321-92 du même code: « *La continuité des soins aux patients doit être assurée.* » ; et aux termes de l'article R. 4321-117 : « *L'exercice forain de la masso-kinésithérapie est interdit. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le conseil départemental de l'ordre dans l'intérêt de la santé publique ou pour la promotion de la profession.* ».

11. M. Y. fait grief à M. X. de n'avoir informé qu'une partie de ses patients de la cessation de son activité au sein du cabinet Z., de ne pas avoir été en mesure d'assurer la continuité de la prise en charge à compter de son départ, faute pour lui d'avoir trouvé de nouveaux locaux pour exercer son activité et d'avoir refusé de prendre en charge une patiente. Toutefois, d'une part, M. Y. ne présente aucun élément probant à l'appui de ses allégations, hormis un échange de messages concernant une seule patiente, qu'il aurait décidé de prendre en charge avant d'en informer M. X. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance par M. X. des articles R. 4321-80, R. 4321-92 et R. 4321-117 précités du code de la santé publique doit être écarté.

12. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête de M. Y. doit être rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

13. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X., qui n'est pas, dans la présente espèce, la partie perdante, la somme que M. Y. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Y. la somme de 2000 euros que demande M. X. au titre des mêmes dispositions.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de M. Y. est rejetée.

Article 2 : M. Y. versera à M. X. la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé de la région Pays-de-la-Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire et à la ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Copie pour information en sera adressée à Me Vidal, à Me Choley et à Me Guillou.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mme BECUWE, MM. COUTANCEAU, GUILLOT, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,
Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Cindy SOLBIAC
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.